



Prévoyance

ENTREPRISE

Convention Collective Nationale  
des entreprises d'accoupage  
et de sélection avicoles

Guide pratique de l'employeur

AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

<b>Préambule</b>	<b>03</b>
<b>Fonctionnement de vos garanties</b>	<b>04</b>
<b>Régime de prévoyance</b>	<b>07</b>
1 - ARRÊT DE TRAVAIL	07
2 - INVALIDITÉ	08
3 - DÉCÈS DU SALARIÉ	09
4 - RENTE DE CONJOINT	10
5 - RENTE ÉDUCATION	11
<b>Informations pratiques</b>	<b>12</b>
1 - LES SERVICES AGRICA	12
2 - VOS CONTACTS	13

---

---

## Préambule

---

Vous êtes adhérent au régime de prévoyance des salariés non cadres relevant de la Convention Collective Nationale des entreprises d'accoupage et de sélection avicoles du 2 avril 1974.

—

Ce régime, mis en oeuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif, permet à tous les salariés non cadres de votre entreprise de bénéficier d'une protection sociale complémentaire harmonisée en matière de garanties :

- incapacité temporaire et permanente de travail, à condition de justifier de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- décès, sans condition d'ancienneté.

—

Vous trouverez dans ce guide les réponses aux principales questions que vous vous posez sur le fonctionnement des garanties de vos salariés non cadres.

—

Nous vous invitons à conserver ce guide, car il vous sera d'une aide précieuse dans vos démarches futures.

---

# Fonctionnement de vos garanties

## → Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires des garanties de prévoyance complémentaire sont tous vos salariés non cadres :

- sans condition d'ancienneté pour la garantie décès ;
- après 3 mois d'ancienneté pour les garanties incapacité temporaire et permanente.

Il est précisé que l'ancienneté de vos salariés est appréciée à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail.

Pour la garantie décès, les bénéficiaires des prestations sont précisés dans les Conditions Générales et dans la Notice d'information.

## → Comment sont affiliés vos salariés ?

### ● L'AFFILIATION DE VOS SALARIES

L'affiliation au régime des salariés de votre entreprise relevant du champ d'application professionnel de l'accord précité est obligatoire.

Vos salariés seront automatiquement affiliés au régime par votre caisse de MSA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'acquisition de l'ancienneté requise.

#### EXEMPLE

**Un salarié entré dans l'entreprise le 15 mars 2013 bénéficiera :**

- de la garantie décès, dès le 15 mars 2013 ;
- des garanties incapacité temporaire ou permanente de travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, c'est-à-dire après avoir acquis 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

### ● INFORMATION DE VOS SALARIES

**Vous devez remettre à chacun de vos salariés la Notice d'information** élaborée par AGRI PRÉVOYANCE et téléchargeable sur votre espace privé sur le site [www.groupagricola.com](http://www.groupagricola.com).

### ● QUE FAIRE EN CAS DE DÉPART DE VOTRE SALARIÉ ?

Pour radier un salarié, il suffit de déclarer auprès de la MSA au plus tard le jour de son départ, par fax ou par courrier :

- le nom et le prénom du salarié concerné ;
- son numéro de Sécurité sociale.

**Il est très important pour vous de déclarer au plus vite ces cas de rupture pour ne pas avoir d'appel de cotisations qui concernerait un salarié ayant quitté votre entreprise.**

## → Quelles sont les garanties prévues par ce régime ?

La garantie prévoyance a pour objet d'assurer à vos salariés le versement

- d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime de base, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou un accident d'ordre privé ou professionnel ;
- d'une pension d'invalidité complémentaire en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident de la vie professionnelle ou de la vie privée ;
- d'un capital décès aux ayants droit de votre salarié en cas de décès survenant durant son activité ;
- d'une rente annuelle à son conjoint ou assimilé, en cas de décès survenant durant la période d'activité de votre salarié ;
- d'une rente annuelle d'éducation aux enfants dont votre salarié avait la charge au jour de son décès.

## → Quelles sont les cotisations ?

Le tableau ci-après récapitule les taux, la répartition et les modalités d'appel des cotisations. Les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire annuel brut limité à la tranche B sauf pour le contribution exceptionnelle qui est limitée à la tranche C.

Garantie Prévoyance	Cotisation totale	Part employeur	Part salarié
Incapacité de travail	1,08%	0,39%	0,69%
Invalidité	0,56%	0,09%	0,47%
Capital décès	0,19%	0,19%	-
Rente de conjoint	0,35%	0,35%	-
Rente éducation	0,14%	0,11%	0,03%
Contribution exceptionnelle	0,21%	0,13%	0,08%
<b>TOTAL</b>	<b>2,53%</b>	<b>1,26%</b>	<b>1,27%</b>



## Comment sont appelées les cotisations ?

Les cotisations sont dues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'entrée en vigueur de la garantie.

L'appel des cotisations est réalisé conjointement à l'appel de cotisations du régime de base par votre caisse de MSA. Il est effectué trimestriellement à terme échu auprès de votre entreprise.

Vous devez prélever la part de cotisation due par votre salarié sur son salaire et le lui indiquer sur sa feuille de paie. Vous êtes seul responsable du versement de ces cotisations.

La cotisation cesse d'être due à la fin du mois de la cessation d'affiliation.

Pour tout problème relatif à l'appel des cotisations, nous vous invitons à adresser un courrier à votre caisse de MSA ou téléphoner à votre correspondant AGRICA habituel.



## Quel est le statut fiscal et social des cotisations et prestations ?

### ● COTISATIONS

Les cotisations servant à financer un régime de prévoyance complémentaire bénéficient d'un statut fiscal et social avantageux.

### Statut fiscal

Les cotisations à un régime collectif obligatoire de prévoyance :

- sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise;
- n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu pour le salarié, dans la limite d'une somme égale à 7% du plafond annuel de la Sécurité sociale, plus 3% de la rémunération brute annuelle, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations patronales servant au financement d'un régime de prévoyance, à l'exception de la part de cotisation finançant l'obligation de maintien de salaire au titre de la mensualisation (0.39%), sont en revanche intégrées à l'assiette soumise à la CRDS et à la CSG payable par le salarié.

### IMPORTANT

→ **CSG prévoyance :**  
**7,5% de 0,87% de la part patronale de la cotisation, hors maintien de salaire.**

→ **CRDS prévoyance :**  
**0,5% de 0,87% de la part patronale de la cotisation.**

### Statut social

Les cotisations patronales versées à un régime collectif obligatoire de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale à hauteur d'une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) et de 1,5% de la rémunération annuelle soumise à cotisation de Sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 12% de ce même plafond.

Forfait social au taux de 8% :

Si votre entreprise compte plus de 9 salariés, les cotisations patronales de prévoyance, à l'exception de la part finançant le maintien de salaire au titre de la mensualisation, doivent être intégrées dans l'assiette du forfait social.

## ● PRESTATIONS

### Statut fiscal

Exception faite des capitaux décès, toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Sachez que la MSA effectue les formalités suivantes :

- Envoi aux salariés concernés d'une notification annuelle récapitulant les indemnités journalières complémentaires (et obligatoires) versées ;
- déclaration annuelle à l'administration fiscale des indemnités journalières complémentaires (et obligatoires) qui ont été versées, que ces prestations aient été versées aux salariés ou aux employeurs subrogés dans les droits de ces derniers.

### Statut social

Seules sont soumises à cotisations de Sécurité sociale les indemnités journalières complémentaires versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire de travail, au prorata de la contribution patronale.

—

En effet, les indemnités journalières correspondant à la part patronale de financement de la garantie incapacité temporaire de travail sont considérées comme ayant le caractère d'un salaire. Cette part des indemnités journalières est donc soumise à toutes les cotisations légales et conventionnelles.

Les indemnités journalières sont servies brutes de toutes cotisations.

—

Lors de la déclaration des salaires, il vous appartient de déclarer le montant des indemnités journalières complémentaires versées au salarié au prorata du financement par l'employeur de la cotisation incapacité temporaire de travail afin de pouvoir calculer les charges sociales, la CSG et la CRDS.

# 1 — Arrêt de travail

## → Un complément de revenus en cas d'arrêt de travail

Versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime de base égales à :

- 80 % du salaire brut déduction faite des IJ versées par le régime de base pendant la 1<sup>ère</sup> période.**
- 70 % du salaire brut déduction faite des IJ versées par le régime de base au-delà.**

### Ces indemnités sont versées à partir du :

- 6<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ;
- 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail ou de trajet, de maternité ou de maladie professionnelle.

Le montant versé varie selon la durée de l'arrêt de travail :

**80 % du salaire brut** (déduction faite des IJ de base) pendant une durée, conditionnée par l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Elle est de :

- 30 jours, entre 3 mois et 8 ans d'ancienneté
- 40 jours, entre 8 et 13 ans
- 50 jours, entre 13 et 18 ans
- 60 jours, entre 18 et 23 ans
- 70 jours, entre 23 et 28 ans
- 80 jours, entre 28 et 33 ans
- 90 jours, au-delà de 33 ans

**70 % du salaire brut** (déduction faite des IJ de base) tant que dure l'arrêt de travail et au maximum pendant 1095 jours.

Si l'un de vos salariés se trouve temporairement en arrêt de travail pour cause de maladie, accident ou maternité, il perçoit des indemnités journalières (IJ) en complément de celles versées par le régime de base **pendant la durée indiquée.**

Ces indemnités complémentaires vous aident à respecter l'obligation de maintien de salaire mise en place par la loi de mensualisation de 1978.

La part de cotisation finançant cette obligation de maintien de salaire est entièrement à votre charge et n'est pas soumise au forfait social ni à la CSG-CRDS.

Le salaire pris en compte pour le calcul des IJ est le salaire **des 12 derniers mois d'activité qui précèdent l'arrêt de travail.**

### IMPORTANT

Les IJ versées par le régime de base  
+ les IJ versées par le régime complémentaire  
+ le cas échéant les fractions de salaires nets perçues  
≤ 100% du salaire net perçu avant l'arrêt de travail.

## 2 — Invalidité

### → Une pension complémentaire en cas d'invalidité

En cas d'invalidité non professionnelle de catégorie 2 ou 3 ou d'invalidité professionnelle avec un taux d'incapacité supérieure à 2/3, versement d'une pension au maximum égale à :

**70%** du salaire annuel brut

En cas d'invalidité non professionnelle de catégorie 1 ou d'invalidité professionnelle avec un taux d'incapacité compris entre 1/3 et 2/3, versement d'une pension annuelle au maximum égale à :

**50 %** du salaire annuel brut

La garantie assure à votre salarié en situation d'invalidité le versement d'une pension en complément de celle versée par le régime de base.

Cette pension lui permet de conserver 70% à 50% de son ancien salaire (selon son degré d'invalidité).

Deux types d'invalidité sont couverts selon que la maladie ou l'accident est d'origine :

- **non professionnelle** et donne lieu au versement d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3, accordée et versée par le régime de base ;
- **professionnelle** et assure au salarié le versement d'une rente d'incapacité permanente pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33,33 %, accordée et versée par le régime de base.

La pension d'invalidité complémentaire est versée à votre salarié à compter de la date de reconnaissance de son état par le régime de base.

Le salaire de référence pris en compte pour le versement de la pension complémentaire correspond au 12<sup>ème</sup> des rémunérations perçues par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail.

La pension d'invalidité complémentaire est versée à votre salarié mensuellement à terme échu tant qu'il perçoit une pension par le régime de base.

En tout état de cause, la pension complémentaire cesse définitivement à la date de versement de la pension de retraite ou d'ouverture des droits à retraite.

#### IMPORTANT

**Le total des prestations nettes versées, par les régimes de base et complémentaire, et des éventuelles fractions de salaire versées par l'employeur ne peuvent jamais dépasser 100 % du salaire net perçu avant l'arrêt de travail, hors montant de la majoration éventuelle pour aide par une tierce personne.**

## 3 — Décès

### → Un capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) de son choix

Versement d'un capital décès égal à :

**100%** du salaire annuel brut

**Ce capital est majoré de 25% par enfant à charge.**

Le capital de base égal à 100 % du salaire annuel brut du salarié est versé à ses bénéficiaires.

Une majoration de 25 % est versée à chacun de ses enfants à charge (ou à leur représentant légal).

**Ce capital est versé :**

→ **dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet par Agrica.**

Les bénéficiaires percevant le capital sont ceux désignés dans le bulletin de désignation par le salarié. À défaut de désignation expresse faite par le salarié ou en cas de décès de tous les bénéficiaires désignés, le capital décès de base est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- à son conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- à son cocontractant d'un PA CS ;
- à son concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ;
- à ses enfants ;
- à ses héritiers.

À tout moment, votre salarié peut modifier les bénéficiaires du capital garanti. Il doit pour cela nous adresser un nouveau bulletin de désignation dûment rempli. Seules les demandes parvenues avant le décès de votre salarié pourront être prises en compte.

Le salaire de référence pris en compte pour calculer ce capital est le salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant le décès ou l'arrêt de travail. En cas de décès à la suite d'une maladie ou d'un accident indemnisé au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, le salaire annuel brut est revalorisé en appliquant le coefficient de revalorisation de la prestation concernée.

En cas d'invalidité absolue et définitive (IAD) de votre salarié, correspondant à l'invalidité catégorie 3 ou à une incapacité professionnelle supérieure à 80 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le paiement par anticipation du capital décès pour cause d'invalidité absolue et définitive peut s'effectuer en 24 mensualités, après constatation médicale, si lui-même ou son représentant légal en fait la demande. Ce versement met fin définitivement au contrat.

#### IMPORTANT

La désignation des bénéficiaires doit faire l'objet d'une attention particulière. Les capitaux ainsi versés sont exonérés d'impôt. Vos salariés pourront télécharger le bulletin de désignation sur notre site [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com). En cas de changement de situation familiale, ils pourront télécharger un nouveau bulletin de désignation.

## 4 —

## Rente de conjoint

## → Une rente versée au conjoint survivant

Rente viagère :  $(65-a) \times 0,45\%$  du salaire brut annuel.

Rente temporaire :  $(a-20) \times 0,37\%$  du salaire brut annuel.

A = âge du salarié au jour du décès

## La rente de conjoint viagère

En cas de décès du salarié, son conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin perçoit une rente égale à  $(65-a) \times 0,45\%$  du salaire brut annuel.

## La rente de conjoint temporaire

Si le conjoint ne peut pas bénéficier immédiatement d'une allocation de réversion à taux plein des régimes de retraite complémentaire (Arrco-Agirc), il perçoit au décès du salarié une rente de conjoint temporaire égale à  $(a-20) \times 0,37\%$  du salaire brut annuel.

Le salaire de référence pris en compte pour calculer la rente est le salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

La rente de conjoint est versée au conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou au concubin justifiant de 2 ans de vie commune (ou si au moins un enfant est né de l'union), alors même qu'il ne peut prétendre aux bénéfices de droits de réversion ARRCO.

La rente de conjoint est versée dans les quinze jours suivant la réception par AGRI PREVOYANCE de la demande de prestations comportant une attestation de votre entreprise certifiant que le participant était bien garanti à la date du décès.

La rente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date du décès.

Si la déclaration est faite après un délai d'1 an, la prestation prend effet à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier.

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Les prestations de la rente temporaire cessent le jour où le bénéficiaire atteint l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire ARRCO.

Dans tous les cas, le service des rentes temporaire et viagère cesse au décès du bénéficiaire.

## 5 — Rente éducation

### → Une allocation annuelle pour l'éducation des enfants à charge

Versement d'une rente annuelle dont le montant évolue avec l'âge de l'enfant.

En cas de décès d'un de vos salariés, chaque enfant à charge recevra une rente d'éducation annuelle dont le montant progresse en fonction de son âge :

- **3% du plafond annuel de la Sécurité sociale** jusqu'à la veille du jour de son 10<sup>ème</sup> anniversaire ;
- **5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** du jour de son 10<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 17<sup>ème</sup> anniversaire ;
- **7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** du jour de son 17<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 26<sup>ème</sup> anniversaire, à condition qu'il poursuive des études.

Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

la rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

La rente éducation est payée **dans les 15 jours suivant la réception par AGRI PREVOYANCE de la demande de prestations comportant une attestation de votre entreprise certifiant que le participant était bien garanti à la date du décès.**

Le 1<sup>er</sup> versement de la rente est effectué lors du paiement du capital décès. Par la suite, la rente est versée annuellement avant le 31 octobre de chaque année au représentant légal de l'enfant mineur ou majeur protégé ou à l'enfant majeur sur sa demande.

Si la demande de prestations est présentée plus d'1 an après la date de décès, la rente est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date à laquelle l'institution de prévoyance l'a reçue. La rente cesse d'être payée à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant n'est plus à charge.

#### À NOTER

Chaque enfant à charge bénéficie d'une rente tant qu'il est considéré comme à charge.

# Les services AGRICA

## → L'action sociale

L'action sociale du Groupe AGRICA vous permet d'accompagner vos salariés dans les moments difficiles de leur vie et recherche des solutions innovantes en matière de prévention dans différents domaines.

### SANTÉ

En cas de problème de santé de votre salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, l'action sociale du Groupe AGRICA peut apporter un soutien financier.

### VEUVAGE

Votre salarié (ou le conjoint de votre salarié) se trouve dans une situation de veuvage ? L'action sociale du Groupe AGRICA met en place un dispositif complet d'accompagnement.

### PRÉVENTION

Vaccination antigrippale, lutte contre le tabac, prévention et gestion du stress, etc. : le Groupe AGRICA mène une politique de prévention dynamique en partenariat avec les entreprises, pour aider les salariés à mieux gérer leur santé.

### REPRISE D'ACTIVITÉ

Cette action, développée en partenariat avec l'association Rehalto, a pour finalité d'encourager et d'accompagner un salarié se trouvant en situation d'incapacité temporaire, à la suite d'un arrêt de travail entre 3 et 6 mois.

Pour tout renseignement sur les dispositifs d'action sociale, vous pouvez appeler le **0821 200 800<sup>(1)</sup>**, ou adresser votre demande par mail à : [actionsociale@groupagricom.com](mailto:actionsociale@groupagricom.com)

Pour en savoir plus sur les dispositifs **de prévention en entreprise** (par exemple, le sevrage tabagique, les risques psychosociaux, la réadaptation professionnelle, etc.) : composez le 01 71 21 51 64.

(1) 0,09 euros la minute + coût de communication à partir d'un mobile.

## Vos contacts

### → Votre conseiller clientèle

Pour répondre à toutes vos questions administratives, un numéro unique, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 17 h 00 :  
**01 71 21 19 19.**

Vous serez directement orienté vers votre interlocuteur privilégié.

### → Vos informations en ligne

Vous trouverez également tous les renseignements sur vos garanties dans votre espace privé sur le site [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com).

Sur cet espace client sécurisé, personnalisé et accessible 24 heures sur 24, vous pouvez gérer :

#### VOS CONTRATS :

- visualiser l'ensemble de vos contrats avec les notices correspondantes, date d'effet et taux de cotisation ;
- accéder au détail de vos contrats par option et par salarié ;
- l'ensemble de la documentation se trouve sur notre site Internet [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com).

#### TOUTE L'INFORMATION SUR VOS SALARIÉS :

- modifier en ligne les informations concernant vos salariés ;
- visualiser la couverture par catégorie de personnel ou par garantie ;
- visualiser et exporter les indemnités journalières versées dans le cadre du maintien de salaire.

#### VOS COTISATIONS :

- consulter la situation de votre compte, l'historique des paiements effectués, les échéances passées (régularisations comprises) ;
- bénéficier d'un tableau de bord rappelant les échéances, l'état de votre déclaration, son montant ;
- déclarer les salaires pour la DADS et régler en ligne les DTS.

Vous pouvez ainsi bénéficier des services en ligne pour le suivi de vos contrats.

### → Votre correspondance

Pour toute correspondance ou pour l'envoi de vos justificatifs une seule adresse :

**Groupe AGRICA  
AGRI PREVOYANCE  
21, rue de la Bienfaisance - 75382 Paris Cedex 08**

### → Vos conseillers commerciaux

Vous souhaitez faire le point sur votre protection sociale, bénéficier d'un conseil en matière de prévoyance, frais de santé ou de retraite supplémentaire ?

Contactez nos conseillers commerciaux, ils sont à votre écoute pour répondre à vos questions.

Vous trouverez leurs coordonnées en page 14.

#### RENFORCEZ VOS GARANTIES

**Vous pouvez renforcer les garanties de votre régime conventionnel grâce à une gamme de produits optionnels.**

**AGRI PREVOYANCE vous invite à prendre contact avec votre conseiller commercial.**

 Vos conseillers commerciaux

Ville	Adresse	N° téléphone
Angers	28, rue du Maine – Bât. B, 49100 Angers	02 72 79 01 20
Arras	Parc d'activités les Bonnettes, 1, rue de l'Origan, 62000 Arras	01 71 21 18 30
Avignon	Immeuble le Forum, 610, rue du Grand Gigognan, 84095 Avignon Cedex 09	01 71 21 15 15
Bordeaux	Immeuble le Millenium, 12, quai des Queyries, 33072 Bordeaux Cedex	01 71 21 16 16
Caen	2, avenue du pays de Caen Normandial, 14460 Colombelles	01 71 21 18 00
Clermont- Ferrand	Cité régionale de l'agriculture, 9, allée Pierre de Fermat, 63170 Aubière	01 71 21 19 20
Dijon	15, boulevard Voltaire, 21000 Dijon	01 71 21 18 40
Lyon	Immeuble Agrapôle, 23, rue Jean Baldassini, 69364 Lyon Cedex 07	01 71 21 18 50
Montpellier	Domaine Saporta, Maison des agriculteurs – Bât. B, 34970 Lattes	01 71 21 18 18
Nancy	9, rue de la Vologne, 54520 Laxou	01 71 21 18 20
Paris	21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08	01 71 21 00 00
Poitiers	35, rue du Touffenet, 86000 Poitiers	01 71 21 18 70
Reims	14, rue Gabriel Voisin, 51100 Reims	01 71 21 18 80
Rennes	Maison de l'agriculture, rue Maurice Le Lannou, 35042 Rennes Cedex	01 71 21 19 31
Saint-Brieuc	Eleusis 4 – 1, rue Pierre et Marie Curie, 22196 Plérin Cedex	01 71 21 18 60
Saintes	CRCA de la Charente-Maritime, 18, boulevard Guillet-Maillet, 17100 Saintes	01 71 21 18 90
Toulouse	Immeuble le Caff arelli, 10, place Alphonse Jourdain, 31685 Toulouse Cedex 06	01 71 21 19 00
Tours	30, rue Michelet, 37000 Tours Cedex	01 71 21 19 10



